RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur DIJOUX Mikaël
né le [redacted] à [redacted]
de nation [redacted]
domicilié [redacted]

Ci-après dénommée «cédant»

Et : d'une part

Monsieur DELAPLAINE Jean Freddy
né [redacted]
de nation [redacted]
domicilié [redacted]

Ci-après dénommé «cessionnaire»

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 25 mars 2024, il existe une Société A Responsabilité Limitée dénommée 2D ELECTRICITE au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, immatriculée au RCS de St Pierre sous le n° 924 804 065, dont le siège est [redacted] et qui a pour objet la Réalisation de tous travaux d'électricité, Installation et pose de systèmes électriques, d'automatismes, d'alarmes, dépannage, maintenance, domotique, vidéosurveillance et télésurveillance.

1. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur DIJOUX Mikaël soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur DELAPLAINE Jean Freddy, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des 50 parts numérotées de 51 à 100 lui appartenant.

2. PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

F.D

3. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

4. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par part, soit au total 500 euros pour les 50 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

5. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur DIJOUX Mikaël pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

6. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

F.D

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts de la société est de 100 parts représentant le capital social
- le nombre de parts cédées est de 50
- le montant de l'abattement ramené au nombre de parts cédé est de : 23 000€/ 100 parts constituant le capital social x 50 parts cédées soit 11500 €
- le prix de cession s'élève à 500 €
- le montant taxable au taux de 3 % après application de l'abattement s'élève en conséquence à 0 €

7. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

8. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT PIERRE
Le 01 février 2026

En six exemplaires

Le cédant
Monsieur DIJOUX Mikaël

[redacted]

Le cessionnaire
Monsieur DELAPLAINE Jean Freddy

[redacted]